

5.1

Avis et communiqués

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatif à la mise en application de la Norme internationale d'information financière IFRS 9, Instruments financiers

Champ d'application

Cet avis de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») s'adresse aux institutions financières (les « institutions ») à charte du Québec et assujetties à l'une des lois suivantes :

- *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32;
- *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3;
- *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.01.

Veillez noter que dans le cas des caisses membres d'une fédération, les directives ci-dessous s'applique à l'« entité », telle que définie par le champ d'application de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base*. Le terme générique « institution » est tout de même retenu pour l'application du présent avis.

Introduction

L'*International Accounting Standards Board* (« IASB ») a publié, en juillet 2014, la version définitive de la norme IFRS 9, *Instruments financiers* (« IFRS 9 »), qui remplace la norme IAS 39, *instruments financiers : comptabilisation et évaluation* et toutes les versions antérieures de cette norme.

La norme présente un nouveau modèle de classement et d'évaluation, un modèle de dépréciation fondé sur les pertes attendues et une approche remaniée de la comptabilité de couverture. Elle s'appliquera aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018.

En plus d'affecter le classement, la comptabilisation, l'évaluation et la présentation des instruments financiers, la mise en œuvre de cette norme induit des évolutions au niveau des fonctions responsables des finances et des risques. En effet, les institutions devront procéder à une évaluation de l'efficacité des pratiques, politiques, processus et procédures en matière de risque de crédit qui sont déterminants dans le calcul du montant des provisions. Il incombe à la haute direction d'une institution de veiller à disposer de pratiques de gestion du risque de crédit appropriées. Ces pratiques incluent des contrôles internes rigoureux, adaptés à l'ampleur, à la nature et à la complexité de ses expositions en prêts, et ce, afin de constituer des provisions conformément à ses politiques et procédures, à son cadre comptable et aux consignes prudentielles en vigueur. Cette norme pourrait également apporter des changements significatifs, entre autres, dans les modèles d'affaires et la gestion du capital.

La norme IFRS 9 prévoit un certain nombre de mesures de simplification visant à faciliter sa mise en œuvre par un large éventail d'entreprises n'appartenant pas au secteur financier. L'Autorité est d'avis que, pour une mise en œuvre rigoureuse, les institutions ne devraient faire qu'un usage limité de ces mesures de simplification, car elles sont susceptibles de générer des biais importants.

Par exemple, la norme IFRS 9 mentionne qu'il existe une présomption réfutable d'augmentation importante du risque de crédit associé à un actif financier depuis la comptabilisation initiale lorsque les paiements contractuels sont en souffrance depuis plus de 30 jours. Dans ce contexte, l'Autorité estime que les institutions financières possèdent l'expertise leur permettant de se questionner sur les pertes de crédit avant que cette période de 30 jours soit écoulée. À cet effet, habituellement, le risque de crédit s'accroît de façon importante avant que l'instrument financier ne devienne en souffrance ou que d'autres facteurs observables *a posteriori* propres à

l'emprunteur ne se manifestent. En conséquence, les analyses des institutions doivent considérer le fait que le défaut est un indicateur rétrospectif et non prospectif de la perte de valeur.

De plus, la norme IFRS 9 précise qu'une entreprise doit évaluer les pertes de crédit attendues sur un instrument financier sans devoir engager des coûts ou des « efforts déraisonnables ». Considérant que les institutions financières possèdent une connaissance pointue du secteur financier et qu'elles disposent, entre autres, de pratiques, politiques, processus et procédures en matière de gestion des instruments financiers et du risque de crédit, l'Autorité s'attend à ce que toutes ces ressources soient mises à contribution dans le processus d'évaluation des pertes de crédit attendues.

Finalement, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (le « Comité de Bâle ») a publié le 18 décembre 2015, le document intitulé *Recommandations relatives au risque de crédit et à la comptabilisation des pertes de crédit attendues*. Ce dernier vise les institutions bancaires. L'Autorité adhère aux principes et orientations énoncés par cette instance internationale favorisant des pratiques de gestion saine et prudente et, dans cette perspective, elle s'attend à ce que les coopératives de services financiers se conforment à ces recommandations. Celles-ci pourraient également inspirer tout type d'institutions financières dans son processus de gestion du risque de crédit.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Chantale Bégin, CPA auditrice, CA
Direction de l'encadrement du capital des institutions financières
Autorité des marchés financiers
Québec : (418) 525.0337, poste 4595
Numéro sans frais : 1 877 525.0337
Courrier électronique : chantale.begin@lautorite.qc.ca

Le 15 septembre 2016